

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET DANS L'AFFAIRE DE

**BRIAND, HARRISON & ASSOCIATES CORPORATION,  
STEPHEN V. HARRISON et CRAIG D. BRIAND**

(Intimés)

---

### EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

(des membres du personnel de la  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick)

---

1. Briand, Harrison & Associates Corporation (« BHAC ») est une société qui a été constituée en corporation sous le régime du droit du Nouveau-Brunswick et dont le siège social est situé au 461, rue King, bureau 201, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.
2. Stephen V. Harrison (« M. Harrison ») est un particulier qui réside à Kingsley, au Nouveau-Brunswick, et qui agit de temps à autre comme entrepreneur indépendant pour le compte de BHAC.
3. Craig D. Briand (« M. Briand ») est un particulier qui réside à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. M. Briand est l'unique dirigeant et administrateur de BHAC.

#### Antécédents de Harrison

4. M. Harrison a une longue feuille de route dans l'industrie des valeurs mobilières et il a travaillé à titre de représentant inscrit pour deux maisons de courtage en placements entre 1988 et 2001. Il a d'abord travaillé pour Merrill Lynch Canada (et pour les sociétés que celle-ci a remplacées), où il a été promu au poste de vice-président. Il a ensuite quitté Merrill Lynch Canada et il a commencé à travailler comme représentant inscrit pour Valeurs mobilières HSBC en 1999.
5. En 1997, M. Harrison a réglé une instance disciplinaire devant la Bourse de Toronto qui concernait des allégations selon lesquelles il avait conseillé des opérations inappropriées et il avait perçu des commissions excessives (c.-à-d. ce qu'on appelle couramment le moulinage ou la multiplication des opérations). Dans le cadre de ce règlement, il a versé une amende de 20 000 \$, il a remboursé des commissions de 10 000 \$ et il a payé des frais d'enquête de 5 000 \$.

6. En 2001, M. Harrison a acquis une compagnie appelée 1310095 Ontario Limited qui faisait affaire sous la raison sociale Lozinsky Investment Services (« Lozinsky »). Au moment de son acquisition, l'entreprise était exploitée comme une agence qui faisait la vente au détail de certificats de placement garantis.
7. Après avoir fait l'acquisition de Lozinsky, M. Harrison s'est servi du capital de la compagnie pour effectuer des opérations sur le marché des valeurs mobilières et il a subi des pertes importantes. Ces pertes comprenaient notamment les capitaux ou les fonds versés à Lozinsky par des clients qui avaient fait affaire avec M. Harrison quand celui-ci travaillait pour Merrill Lynch Canada et pour Valeurs mobilières HSBC.
8. Les pertes subies par Lozinsky ont donné lieu à une poursuite civile pour fraude et dommages-intérêts d'une valeur approximative de 750 000 \$ de la part d'un demandeur qui était un ancien client de M. Harrison quand celui-ci exerçait des activités de courtage. Cette instance a été suspendue à la suite de procédures de faillite qui ont mis en cause à la fois M. Harrison et Lozinsky. Pour cette raison, ces allégations de fraude n'ont jamais été jugées. Les réclamations nettes dans cette faillite se sont élevées à environ 2 380 000 \$.
9. Un autre ancien client de M. Harrison quand celui-ci exerçait des activités de courtage de valeurs mobilières a versé 200 000 \$ à Lozinsky. Cette somme a également été perdue.
10. En juin 2008, M. Harrison a pris contact avec les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et « la CVMNB », respectivement) au nom de BHAC afin de s'informer sur la réglementation qui s'appliquait à la mise sur pied d'une entreprise de conseillers financiers. M. Harrison a pris la peine d'indiquer que l'entreprise ne recommanderait aucune opération sur des valeurs mobilières en particulier, mais qu'elle s'occuperait plutôt de faire de l'éducation en matière de stratégies de placement.
11. En février 2009, M. Harrison a de nouveau consulté les membres du personnel de la CVMNB, cette fois au sujet d'activités de gestion de portefeuille.

#### Enquête de la CVMNB

12. En mars 2009, les membres du personnel de la Division de l'application de la loi de la CVMNB ont entrepris une enquête officieuse sur les intimés à la suite d'une plainte d'un particulier qui était bien au fait de l'implication de M. Harrison dans Lozinsky. Les membres du personnel de la Division de l'application de la loi n'étaient pas au courant de la correspondance entretenue par les intimés avec les membres du personnel en juin 2008 et en

février 2009.

13. Le 18 mars 2009, un enquêteur de la CVMNB s'est présenté au bureau de BHAC à Fredericton. Les intimés avaient fabriqué et installé une affiche dans un endroit public adjacent à leur bureau. En voici le contenu :

LOSING MONEY IN THE MARKET?  
OUR CLIENT'S DON'T  
COME IN AND FIND OUT WHY  
FREE ½ HOUR CONSULTATION  
*(Vous perdez de l'argent sur le marché?  
Pas nos clients.  
Entrez et apprenez pourquoi.  
Consultation d'une demi-heure gratuite.)*

14. Cette affiche était trompeuse, étant donné que BHAC avait seulement un client à cette époque. Il n'a pas été possible de savoir si ce client avait perdu de l'argent sur les marchés. L'affiche a été fabriquée par M. Harrison. M. Briand était au courant de cette affiche et il a acquiescé à la présentation inexacte des faits qu'elle contenait.
15. L'enquêteur de la CVMNB a effectué une recherche dans Internet au sujet des intimés. Il a trouvé un site Web de BHAC à l'adresse <http://briandharrison.com>, lequel contenait de courtes biographies de M. Harrison et de M. Briand. La biographie de M. Harrison faisait mention de ses liens avec Lozinsky, et cette entreprise y était qualifiée de compagnie « prospère ». Étant donné que Lozinsky n'est pas une compagnie prospère, cette déclaration équivaut à une présentation inexacte des faits.
16. L'enquêteur membre du personnel de la Commission a aussi trouvé un autre site Web créé par les intimés qui s'appelait Financial Myth Busters à l'adresse <http://financialmythbusters.com>. Celui-ci indiquait que M. Harrison et M. Briand offraient des conseils à commission en matière de placements au tarif de 300 \$ l'heure.
17. Le 9 avril 2009, un enquêteur membre du personnel de la Commission s'est rendu au bureau de BHAC et a rencontré M. Harrison et M. Briand en se présentant comme un client potentiel qui désirait se renseigner sur les services qu'ils offraient.
18. Pendant cette rencontre, M. Harrison a fait état des services fournis par les intimés en s'attardant aux aspects éducatifs de ceux-ci. M. Harrison a ajouté que les services fournis comprenaient un bulletin d'information qui allait contenir des recommandations au sujet de valeurs mobilières en particulier. Pour donner un exemple, M. Harrison a mentionné qu'il avait sélectionné une action en particulier, celle de « EAT », dont la valeur avait ensuite augmenté rapidement. Ces services étaient proposés au tarif de 150 \$ par heure

passée avec le client.

19. M. Harrison a déclaré à l'enquêteur que BHAC comptait 337 clients. Cette affirmation équivaut à une présentation inexacte des faits, car la compagnie avait alors un seul client. M. Briand était présent lorsque M. Harrison a fait cette présentation inexacte et il n'a rien dit pour rétablir les faits.
20. L'enquêteur a expressément dit à M. Harrison qu'il avait besoin de l'aide de quelqu'un qui pourrait lui recommander des actions précises. M. Harrison a réitéré que les services offerts comprenaient la recommandation de valeurs mobilières en particulier, confirmant ainsi sa déclaration antérieure à propos du bulletin d'information.

#### Le seul client des intimés

21. Les intimés déclarent qu'ils ont uniquement fourni des services rémunérés à un seul client. Les membres du personnel de la Division de l'application de la loi ont interviewé ce client. Celui-ci a affirmé que les intimés ne lui avaient pas offert de lui recommander des valeurs mobilières en particulier et qu'ils lui avaient plutôt mentionné que de tels services n'étaient pas disponibles.

#### Mesures de redressement demandées

22. Les intimés ont agi à titre de conseillers en prétendant dispenser des conseils à des tiers en matière de placements ou d'achat et de vente de valeurs mobilières sans être inscrits, contrairement aux dispositions de l'alinéa 45*b*) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »).
23. Les membres du personnel demandent que soit rendue une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)*d*) de la *Loi sur les valeurs mobilières* portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés de façon permanente ou pendant la période que précisera la Commission.
24. Les membres du personnel demandent que soit rendue une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)*j*) de la *Loi sur les valeurs mobilières* enjoignant aux intimés de cesser de diffuser au public tout genre de renseignements qui sont assimilables à des « conseils », au sens de l'alinéa 45*b*) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de façon permanente ou pendant la période que précisera la Commission.
25. Les membres du personnel demandent qu'il soit ordonné à chacun des intimés de verser une pénalité administrative, en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en raison de leurs contraventions respectives susmentionnées à l'alinéa 45*b*) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

26. Les membres du personnel demandent qu'il soit ordonné aux intimés de payer les frais d'enquête et d'audience, en vertu des paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, parce qu'ils n'ont pas agi dans l'intérêt public.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 19 octobre 2009.

*original signé par*

Mark McElman

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick)

E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117

Télécopieur : 506-643-7793

[mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca](mailto:mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca)